

35 / 2017
JB



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 août 2017

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 7 Absents : 3 Votants : 8

Date de convocation : 17/08/ 2017

Affichage de la convocation le : 17/08/2017

Affichage du procès-verbal : 25/08/2017

ETAIENT PRESENTS : Joël BERGER, Nadine BESSON, Christelle BOURGEOIS, Virginie FRELIN, Suzanne HUOT, Muriel KHALFAOUI, Gérard PERRIN.

ABSENT : Bernard FIROBIND, Jean-Yves AIT ALLOUACHE.

ABSENTE EXCUSEE : Valère VIOLET a donné procuration à Joël BERGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Suzanne HUOT

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,*
- Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance du Conseil Municipal,*
- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif*
- Mise en place du RIFSEEP*
- Convention avec la CCVM pour entretien abords des écoles par l'agent communal*
- Eventuelle construction de l'école par la CCVM*
- Enquête publique pour la centrale électrique*
- Redevance d'occupation du domaine public*
- Recensement population*
- Réclamation dégrèvement eau et assainissement*
- Questions diverses.*

1) Désignation secrétaire de séance (délibération 2017/08/24/01)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, et procède à la vérification du quorum. A l'unanimité, le conseil municipal nomme Nadine BESSON secrétaire de séance.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

2) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal (délibération 2017/08/24/01)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 juin 2017. Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2017 n'appelle ni remarque ni observation.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

3) Route départementale 8 Aménagement de sécurité (délibération 2017/08/24/02)

- a. Analyse des offres et choix de l'entreprise

Le Maire rappelle le rapport de présentation des offres concernant l'aménagement de sécurité de la RD 8.

Il invite le Conseil Municipal à choisir une entreprise et de l'autoriser à signer les pièces afférentes au dossier.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :

- De retenir l'entreprise Roger Martin pour un montant de 34 799.49 € HT.
- D'autoriser le Maire à signer le marché et les pièces afférentes au dossier.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

4) Vente de la maison forestière (délibération 2017/08/24/03)

Le Maire rappelle le projet de vente de la maison forestière et l'estimation de France Domaines qui s'élevait à :

Suite à la conversation téléphonique de Muriel KHALFAOUI avec les services de France Domaine, il s'avère que la commune a la faculté de négocier à hauteur de 10 % du montant de l'estimation faite.

La famille CLERGEOT a téléphoné qu'elle n'était plus intéressée. A ce jour il reste une seule offre de la famille MENDES.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :

De vendre la maison forestière à M et Mme MENDES pour un montant de 153 00 €.

Autorise le Maire à signer l'acte de vente et les pièces afférentes au dossier.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

5) Mise en place du RIFSEEP (délibération 2017/06/03)

Lors de la réunion du 15 juin le Conseil Municipal a voté la mise en place du RIFSEEP en remplacement du régime indemnitaire antérieur.

Il convient de modifier la délibération, le Maire propose de reprendre une délibération annulant et remplaçant celle du 15 juin 2017. Cette mesure n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} octobre, après avis du comité technique.

Les modifications concernent :

- Le groupe des adjoints administratifs qui est C 1 et non C 2 (pour IFSE et CIA), et la modification du montant plafond de ce groupe.
- La suppression de la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques compte tenu de l'absence de publication de l'arrêté (national) permettant de déterminer les montants plafonds pour ce cadre d'emploi. Pour ce cadre d'emploi le régime indemnitaire reste applicable.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :

Une circulaire préfectorale d'avril 2017 précise que les communes doivent procéder à la mise en œuvre du RIFSEEP qui est le nouveau règlement du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme

- reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide, à l'unanimité, la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique

- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)

- le type de collaborateurs encadrés

- le niveau d'encadrement

- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

- le niveau d'influence sur les résultats collectifs

- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise

- la technicité / niveau de difficulté

- le champ d'application

- les diplômes requis

- les certifications requises

- l'autonomie

- l'influence/motivation d'autrui

- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)

- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- les horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe B 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe B 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe C 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions,	11 340 €	7 090 €

	qualifications, ...		
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer une enveloppe maximale totale par groupe et agent :

Rédacteurs territoriaux groupe B 1 : 2 790 €/an

Adjoint administratifs groupe C 1 : 5 400 €/an

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Décide, à l'unanimité la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe B 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe C 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer une enveloppe maximale totale de :

Rédacteurs territoriaux groupe B 1 : 310 €/an

Adjoint administratifs groupe C1 : 540 €/an

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations antérieures concernant les primes sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

Les dispositifs d'intéressement collectif :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur:

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} octobre et sous réserve de l'avis du comité technique,

L'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Emagny est sollicité et la présente pourra être révisée en cas d'avis défavorable.

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal ouvre ces postes comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Une circulaire préfectorale d'avril 2017 précise que les communes doivent procéder à la mise en œuvre du

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal ouvre ces postes comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

b. Régime indemnitaire

En l'état actuel, les personnels techniques ne peuvent bénéficier du RIFSEEP compte tenu de l'absence de textes nationaux, ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire, le Maire propose une augmentation à compter du 1^{er} septembre :

Pour Luc LAFAILLE le Maire propose d'appliquer le coefficient 3.

Pour Laurence EDELINE le Maire propose d'appliquer le coefficient 4.

Cette modification ne fait pas l'objet d'une délibération mais d'une modification de l'arrêté individuel d'attribution.

6) Assainissement

a. Contrôle des branchements d'assainissement (délibération 2017/08/24/05)

Dans le cadre notamment des ventes de maisons ou d'appartements, les notaires ou particuliers souhaitent avoir un diagnostic de leur branchement d'assainissement.

L'assainissement est, à ce jour, une compétence communale. Afin de répondre avec précisions aux attentes des usagers, la commune propose de mettre en place un contrôle détaillé qui serait effectué par une entreprise extérieure.

Ce diagnostic permettra d'indiquer le lieu du branchement d'eaux usées, le mode de traitement des eaux pluviales. Le branchement pourra être déclaré conforme à la date du contrôle ou non. Dans ce dernier cas l'acheteur du bien sera informé, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et selon le cas, la commune pourra même demander une mise en conformité des branchements (surtout en cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ou inversement...). Le montant du contrôle s'élève à : 200 € HT. Cette somme sera réactualisée par l'entreprise.

Si le Conseil Municipal vote cette mesure l'application pourrait se faire ainsi à l'occasion d'une demande par le particulier ou le notaire, la commune envoie un formulaire de demande de contrôle précisant le lieu du contrôle, le nom du propriétaire, du notaire et du payeur. La commune informe l'entreprise qui effectue le contrôle, le paiement de la prestation est fait par la commune, et ensuite refacturé prix coutant au demandeur signataire du document fourni initialement.

Le Conseil Municipal décide la mise en place de ce contrôle.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

b. Assainissement route de Moncley (délibération 2017/08/24/06)

Le Maire indique qu'à l'occasion de travaux d'aménagements de leur cour, les égouts de la famille Caillet se sont trouvés bouchés. Il s'avère que l'habitation n'était pas reliée au réseau. M et Mme Caillet ont donc demandé à leur terrassier d'effectuer les travaux de raccordement.

Cette opération a nécessité une extension du réseau d'assainissement en raison de l'absence de réseau à proximité de leur habitation.

Pour ces raisons et notamment l'absence de possibilité de branchement au réseau, M et Mme CAILLET sollicitent l'annulation de leur dernière facture d'assainissement pour un montant de 96.98 €.

Le Conseil Municipal signale que cette habitation se trouvait en défaut de raccordement et de plus que le réseau se trouvait en bordure de voie publique puisque la voie lui donnant accès est une propriété privée.

Le Maire demande au Conseil de voter pour ou contre cette annulation.

Vote : Pour : 2 Abstention : 0 Contre : 6

7) Terrain vers les écoles**a. Construction école (délibération 2017/08/24/07)**

Monsieur le Maire, informe que la Communauté de Communes du Val Marnaysien sollicite la cession de terrains en vue de la construction de la future école. Actuellement, il s'agit d'élaborer un projet qui permettra de définir clairement les surfaces nécessaires à cette construction. Une donation de terrain permettra de conserver une école à Emagny en créant un pôle. La délimitation exacte se fera ultérieurement.

Le Conseil municipal souhaite vivement conserver une école à EMAGNY et dans cette perspective, il accepte de céder le terrain nécessaire à cette nouvelle construction.

Monsieur le Maire suivra le dossier avec les responsables de la CCVM.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

b. Jeux des écoles

Monsieur le Maire informe que des jeux doivent être retirés à proximité de l'école compte tenu de leur état. Il propose d'en racheter. Le Conseil Municipal souhaite équiper à nouveau les terrains de jeux pour les enfants.

8) Suppression du CCAS (délibération 2017/08/24/08)

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :

Monsieur Le Maire de la commune d'Emagny, indique aux membres du Conseil Municipal que la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république (NOTRE) indique en son Article 79 que les CCAS des communes de moins de 1500 habitants peuvent être dissous par simple délibération.

Compte tenu de la faible activité du budget annexe du CCAS, de la gestion supplémentaire de ce budget, le Maire propose :

-De dissoudre le budget annexe du CCAS à compter du 31/12/2017 (fin de gestion), les résultats étant repris au budget principal de la commune.

-D'exercer les attributions de CCAS sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent cette proposition.

Cette délibération sera transmise au Trésorier de POULLLEY LES VIGNES, chargé de l'exécution comptable de cette dissolution.

Le conseil Municipal autorise le Maire à signer les documents afférents à ce recrutement.

Vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

9) Election complémentaire partielle

Le Maire rappelle les démissions de Mme Mélody EDELIN de son mandat de conseillère municipale, Mme Annabelle BOUVERESSE et de M Sébastien FREMION de leur mandat de d'adjoints et conseillers municipaux, les démissions d'office prononcées par le tribunal administratif le 12 juillet 2017 de Mmes Lisa CURTI et Valérie DUBOIS.

Il indique que ces démissions entraînent la perte du tiers de des membres siégeant au Conseil Municipal et en application de l'article L 258 du code électoral la commune est tenue d'organiser des élections complémentaires dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le Conseil Municipal.

Monsieur le Préfet a fixé la date de cette élection le dimanche 24 septembre 2017 et le cas échéant, un second tour le dimanche 1^{er} octobre 2017.

Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs entre le lundi 4 septembre et le jeudi 7 septembre 2017.

Le Conseil Municipal souhaite qu'une large information soit faite auprès de chaque habitant et pour plus de précisions, les personnes intéressées ont la possibilité de prendre un rendez-vous avec les élus.

10) Devenir des installations du camping

Le Maire fait part des différentes dégradations au camping. Il souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal sur le devenir du camping.

Le terrain de boules pourrait être agrandi et il sera possible de démolir des installations.

Remboursement OVH (délibération 2017/08/24/09)

En raison de l'urgence à régler, le Maire a payé personnellement l'abonnement à OVH (site Internet) pour un montant de 94.64 €. Il sollicite le remboursement. Le Conseil Municipal décide le remboursement à Monsieur le Maire de la somme de 94.64 €

Le conseil Municipal autorise le Maire à signer les documents afférents à ce recrutement.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Vote : Pour : 6 Abstention : 2 Contre : 0

Séance levée à : 22 h

Emagny, le 25 août 2017

Le Maire,

Joël BERGER

